

Unité départementale Le Havre  
48 rue Denfert Rochereau  
BP 59  
76084 Le Havre

Le Havre, le 18/10/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/09/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SIEMENS GAMESA RENEWABLE ENERGY S.A.S.**

Avenue Lucien Corbeaux  
Quai Joannes Couvert et Quai Hermann du Pasquier  
76600 Le Havre

Références : 20240926\_VI\_SGRE\_DisposConstructives  
Code AIOT : 0003901387

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/09/2024 dans l'établissement SIEMENS GAMESA RENEWABLE ENERGY S.A.S. implanté 131 AV LUCIEN CORBEAUX 76600 LE HAVRE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SIEMENS GAMESA RENEWABLE ENERGY S.A.S.
- 131 AV LUCIEN CORBEAUX 76600 LE HAVRE
- Code AIOT : 0003901387
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SIEMENS GAMESA RENEWABLE ENERGY SAS (SGRE) a été autorisée par l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2020 à exploiter sur le commune du Havre une usine de fabrication de pales et d'assemblage de nacelles destinées aux parcs éoliens en mer. L'usine a été mise en service par étapes entre février et août 2022.

La visite a porté sur les dispositions constructives du site, sujet qui n'avait pas pu être abordé par manque de temps lors de la précédente visite d'inspection en 2023.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Récolement

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Risque incendie

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Non ruine en chaîne	Arrêté Préfectoral du 30/01/2020, article 8.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Rideau coupe feu	Arrêté Préfectoral du 30/01/2020, article 8.3.1.1.2	Demande d'action corrective	3 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Résistance au feu des murs de séparation	Arrêté Préfectoral du 30/01/2020, article 8.3.1.1.2	Sans objet
3	Dépassement en toiture	Arrêté Préfectoral du 30/01/2020, article 8.3.1.1.2	Sans objet
4	Portes coupe feu	Arrêté Préfectoral du 30/01/2020, article 8.3.1.1.2	Sans objet
6	Chaufferies	Arrêté Préfectoral du 30/01/2020, article 8.3.2	Sans objet
7	Ventilation des chaufferies	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article - point 2.6 de l'annexe I	Sans objet
8	Mise en station des échelles	Arrêté Préfectoral du 30/01/2020, article 8.3.3.4	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater par sondage la bonne mise en œuvre des dispositions constructives prescrites par l'arrêté préfectoral du site. L'exploitant doit progresser sur la tenue à disposition des documents permettant d'attester de son bon respect des prescriptions qui lui sont applicables. L'inspection a en effet pu constater à chaque visite d'inspection que les documents sont difficilement accessibles alors que l'inspection liste en amont de la visite les documents qu'elle souhaite consulter.

L'exploitant veillera sous 3 mois à transmettre à l'inspection le justificatif de non ruine en chaîne des bâtiments et à réparer le rideau coupe feu hors service.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Non ruine en chaîne

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/01/2020, article 8.3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositions constructives
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'évacuation des personnes, l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment (notamment la propagation d'un incendie du magasin vers les ateliers), et ne conduit pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. [...]
<b>Constats :</b>  Lors de la visite sur le terrain, l'inspection a pu constater que les bâtiments de fabrication de pales et d'assemblage de nacelles sont dissociés : des murs fusibles sont visibles côté pales et une charpente en métal éloignée du mur de séparation est visible côté nacelles. La même chose est visible à la séparation entre le bâtiment de fabrication des pales et le magasin. L'inspection a interrogé l'exploitant sur le fait que les bâtiments puissent bien tomber sur eux-mêmes et non pas sur le bâtiment d'à côté, afin de garantir la non ruine en chaîne. L'exploitant a indiqué être en attente d'un document de la part du constructeur du bâtiment pouvant justifier le respect de cette exigence.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'attestation de non ruine en chaîne est attendue sous 3 mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

### N° 2 : Résistance au feu des murs de séparation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/01/2020, article 8.3.1.1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositions constructives
<b>Prescription contrôlée :</b>  [...] Les cloisonnements entre les différents bâtiments et activités ont les caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>- cloison « magasin » / « pales » : REI 120 avec débord en toiture de 1m et de 0,5 m latéralement,</li><li>- cloison « magasin » / « nacelles » : REI 120,</li><li>- cloison « bureaux » / « moulage pales » : REI 120,</li><li>- chaufferies : REI 120 (murs et planchers),</li><li>- local de charge : REI 120,</li><li>- cabines de peintures : R 60 et EI 30,</li></ul>

- cloison « magasin » / « aire de stockage (conteneurs fermés) de déchets extérieure » : Si la distance entre l'aire de stockage et la façade extérieure du bâtiment est inférieure à 10 mètres, REI 120 avec débord de couverture de 3m et de 1m latéralement.

[...]

#### Constats :

Les murs suivants ont fait l'objet d'un contrôle visuel par sondage lors de la visite d'inspection :

- mur entre les bureaux du bâtiment 1 et le bâtiment de fabrication des pales (segment 2) ;
- mur entre les réserves d'eau incendie et le segment 2 ;
- mur entre le magasin et le segment 2 ;
- mur entre le magasin et l'assemblage de nacelles ;
- mur entre le magasin et l'atelier de maintenance ;
- mur entre l'atelier de maintenance et le stockage de produits chimiques ;
- mur entre le local de charge d'accumulateurs et le corridor du bâtiment SAT6 ;
- les 4 murs du local de charge d'accumulateurs ;
- les 4 murs du local de stockage de produits chimiques ;
- mur entre le magasin et l'aire de stockage de déchets extérieurs. Les compacteurs situés en extérieur sont placés à une distance du mur inférieure à 10m. Un voile béton était visible sur le mur côté magasin sur une surface dont les dimensions semblaient visuellement correspondre à 3m au dessus du haut des compacteurs et 1m de débord latéral par rapport à l'emprise des compacteurs.
- mur entre les cabines de peinture et le bâtiment SAT4.

Aucun désordre apparent n'a été constaté sur ces murs. L'inspection visuelle ne permettait pas de déterminer avec précision le degré coupe feu des murs inspectés. Ceux-ci semblaient toutefois correspondre aux exigences demandées (matériau, épaisseur, etc.). L'inspection des installations classées a demandé un justificatif par sondage et choisi le mur entre le magasin et le segment 2. Les éléments ont été transmis et attestent du caractère au moins coupe feu 2h.

Les murs des chaufferies sont détaillés au constat n°6.

Le débord latéral du mur entre le magasin et le bâtiment pales a été observé sur le terrain et sa longueur semblait d'au moins 50 cm. Le débord en toiture est détaillé au constat suivant.

Les cabines de peinture n'ont pas un degré R60 mais une charpente R15. Ce point fait déjà l'objet d'échanges avec l'inspection des installations classées par l'instruction du porter à connaissance déposé le 8 juillet 2024, relatif à la production de pales de 115m. Aucune suite n'est donc proposée sur ce sujet.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 3 : Dépassement en toiture

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/01/2020, article 8.3.1.1.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Dispositions constructives

**Prescription contrôlée :**

[...]

Les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture doit être recouverte d'une bande de protection incombustible de classe A1 sur une largeur minimale de 5 mètres, de part et d'autre des parois séparatives.

[...]

<p><b>Constats :</b></p> <p>Le dépassement en toiture de tous les murs du magasin a pu être observé sur le terrain. Sa hauteur semblait visuellement d'au moins 1m. Une bande en toiture d'environ 5m a été constatée entre le magasin et le bâtiment de fabrication des pales. L'exploitant a transmis les documents attestant du caractère incombustible de la bande de protection installée.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 4 : Portes coupe feu**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/01/2020, article 8.3.1.1.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositions constructives</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>[...]</p> <p>Les portes de grande dimension et de distribution traversant les cloisons REI* 120 sont REI 60, excepté les deux portes de grandes dimensions de la cloison « magasin » / « nacelles » qui sont EI 30.</p> <p>*R : capacité portante - E : étanchéité au feu - I : isolation thermique.</p> <p>[...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Un grand nombre de portes coupe feu a fait l'objet d'un contrôle lors de la visite d'inspection. Toutes les portes contrôlées disposaient d'une étiquette indiquant leur caractère au moins EI60. Les deux portes de grandes dimensions de la cloison magasin / nacelles ont une étiquette indiquant un degré EI60 également.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 5 : Rideau coupe feu**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/01/2020, article 8.3.1.1.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositions constructives</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>[...]</p> <p>Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.</p> <p>[...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>La fermeture du rideau coupe feu situé entre le magasin et l'atelier de maintenance a été testée lors de la visite d'inspection et n'a pas fonctionné. L'exploitant a indiqué que ce rideau coupe-feu n°1-90 EI120 est hors-service depuis le 19 septembre. A la suite de la visite d'inspection l'exploitant a mis en place un affichage sur site indiquant le dysfonctionnement de ce rideau. Une photo</p>

montrant cet affichage a été transmise à l'inspection. L'exploitant a également transmis un devis de réparation de ce rideau. Dans l'attente de la remise en service de ce rideau, l'exploitant a informé interdire le travail par points chauds dans l'atelier.

Le rideau entre le magasin et le corridor du bâtiment SAT6 a fait l'objet d'un test lors de la visite d'inspection et a bien fonctionné.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Une mise en conformité du rideau coupe feu entre le magasin et l'atelier de maintenance est attendue sous 3 mois. L'exploitant transmettra sous ce délai le justificatif de bon fonctionnement du rideau.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 6 : Chaufferies**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/01/2020, article 8.3.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Dispositions constructives

**Prescription contrôlée :**

Les trois chaufferies sont situées dans un local exclusivement réservé à cet effet. Ces locaux sont isolés par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes EI30, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120. [...]

**Constats :**

Le site comporte actuellement deux chaufferies, dans des locaux exclusivement réservés à cet effet. Elles ont fait l'objet d'un contrôle sur le terrain. L'inspection visuelle ne permettait pas de déterminer avec précision le degré coupe feu des murs inspectés. Ceux-ci semblaient toutefois correspondre aux exigences demandées (matériau, épaisseur, etc.). Les portes contrôlées indiquaient un degré EI120.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Ventilation des chaufferies**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article - point 2.6 de l'annexe I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Dispositions constructives

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou toxique.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et

basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

« En cas de ventilation mécanique, » le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

**Constats :**

La référence réglementaire est l'arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

Dans chacune des chaufferies, une grande ouverture est présente dans un mur vers l'extérieur. L'exploitant a indiqué que ces ouvertures correspondent à la ventilation des locaux. Le dimensionnement de ces ouvertures a été déterminé selon le DTU (document technique unifié) 65.4 - Chaufferies aux gaz et aux hydrocarbures liquéfiés :

- Chaufferie N°01 (B1) : 223 dm<sup>2</sup> pour une grille de 235 dm<sup>2</sup> (2,2m x 2,2m) installée
- Chaufferie N°02 (B2) : 314 dm<sup>2</sup> pour une grille de 360 dm<sup>2</sup> (2,7m x 2,7m) installée

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Mise en station des échelles**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/01/2020, article 8.3.3.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Dispositions constructives

**Prescription contrôlée :**

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie à l'article 8.3.3.2.

**Constats :**

Des emplacements de mise en station des échelles ont été contrôlés par sondage. Ont notamment été vus des emplacements sur l'espace entre les bâtiments 1 et 2, de chaque côté. Ces emplacements étaient marqués au sol et dégagés, comme attendu.

**Type de suites proposées :** Sans suite